

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE BERNOS-BEAULAC

Arrêté 018-2023-24-05

Le Maire de la Commune de Bernos-Beaulac

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2013-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT que la Société est titulaire du Marché relatifs aux Travaux de maintenance qui la lie avec le Syndicat Département d'Energie Electrique de la Gironde de l'Eclairage Public et qu'elle intervient sur le domaine public sur l'intégralité du territoire de la commune de Bernos-Beaulac;

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de ces interventions de régler la circulation publique.

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 – La société EIFFAGE est autorisée à mettre en œuvre sous entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle ou d'urgence qu'elle sera amené à entreprendre sur le Domaine Public en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BERNOS-BEAULAC

Article 3 – Ampliation du présent Arrêté sera adressé à :

- Madame Marie CARDOU Assistante administrative EIFFAGE ENERGIE SYSTMES AQUITAINE 11 rue du Pré Meunier, 33610 CANEJAN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BAZAS
- Monsieur le Responsable Départemental du centre routier de LANGON

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERNOS-BEAULAC le 24/05/2023

Le Maire

Jacqueline LARTIGUE RENOUIL

